

## DÉLIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Séance du 28 novembre 2025

---

N° 25/040

JD/RJ/SA

---

**Objet : Taux de cotisation obligatoire et additionnel et au socle commune du centre de gestion pour l'année 2026.**

---

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit du mois de novembre, le conseil d'administration dûment convoqué s'est assemblé à VOLX, sous la présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS.

Nombre d'administrateurs en exercice : 19

**Présents : 13**

M. Gérard AURRIC, M. Michel BRUNET, Mme Anne-Marie CHABAUD, Mme Michèle COTTRET, M. Jacques DEPIEDS, Mme Brigitte DURAND, M. Pierre FISCHER, M. Michel GRAMBERT, M. Christophe IACCOBI, M. Bernard LIPERINI, Mme Marion MARCHAL, Mme Virginie SOSSI, Monsieur René VILLARD représenté par son suppléant M. Gérard BENOIT.

**Absent représenté : 2**

Mme Sabine DANERI a donné procuration à madame Anne-Marie CHABAUD ;  
Mme Sylvie SAMBAIN a donné procuration à monsieur Jacques DEPIEDS.

**Absents excusés : 4**

M. Serge PRATO, M. Gilbert REINAUDO, Mme Pascale SEGUIN et sa suppléante Mme Josette LAUVERGNIAT, M. Patrick VIVOS.

**Secrétaire de séance :** Michel GRAMBERT

Monsieur Jacques DEPIEDS, président, rappelle à l'assemblée qu'en vertu de l'article L452-28 du code général de la fonction publique, les taux de cotisations sont fixés au plus tard le 30 novembre de l'année précédent l'exercice budgétaire.

Pour rappel, les cotisations sont assises sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Conformément à l'article L452-29, les cotisations sont perçues directement par le centre de gestion, liquidées et versées selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale.

En 2025, à la suite de la désaffiliation de la ville de Manosque du centre de gestion, et à une conjoncture incertaine, l'assemblée a décidé de faire une pause dans la démarche entreprise de baisse des cotisations et de figer leurs taux à ceux approuvés l'an dernier pour 2024.

EVOLUTION DU MONTANT DES COTISATIONS en % de la masse salariale des collectivités

Cotisations	2022	2023	2024	2025
Cotisations obligatoires	0,80	0,78	0,77	0,77
Cotisations additionnelles	0,75	0,73	0,70	0,70

Pour l'année 2026, le président propose aux membres de réamorcer une baisse et de fixer les taux de cotisations applicables comme suit :

- Cotisation obligatoire : 0,75%
- Cotisation additionnelle : 0,68%

D'autre part, le président rappelle aux membres que les collectivités et établissements publics non affiliés au centre de gestion mais en relevant, peuvent demander à bénéficier de certaines prestations du Centre de gestion, sans pour autant être obligé de s'y affilier.

Ces prestations sont déterminées par l'article L452-39 du code général de la fonction publique.

Elles constituent un ensemble insécable dénommé « appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines » (dit « socle commun »).

Ces prestations sont :

- Le secrétariat des conseils médicaux ;
- Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue ;
- Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;
- La désignation d'un référent laïcité.

L'adhésion au socle commun doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité non affiliée faisant référence à la présente délibération et d'une convention signée entre les deux 2 parties.

En cas de non-adhésion au socle commun, les collectivités non affiliées qui ont fait ce choix doivent assurer elles-mêmes les missions précitées.

En vertu des articles L452-26 et L452-28 du code général de la fonction publique, les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice des missions du socle commun sont financées par une contribution fixée par délibération du conseil d'administration avant le 30 novembre de l'année précédent l'exercice.

Cette contribution est plafonnée à un taux de 0,20%, assis sur la masse salariale de la collectivité, telle qu'elle apparait aux états liquidatifs dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie (déclarations URSSAF).

Conformément à l'article L452-29 du code général de la fonction publique, ladite cotisation est perçue directement par le centre de gestion, liquidée et versée selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale. Toutefois, le conseil d'administration peut décider que les collectivités ou établissements adhérant au socle commun s'acquittent de leur contribution par un versement annuel.

Par délibération n° 24/034 de la séance du 27/11/2024, les membres ont approuvé la mise en place du socle commun de compétences et la convention cadre associée, dont le taux de cotisation avait été fixé à 0,2% de la masse salariale.

Pour l'année 2026, le président propose aux membres de maintenir ce taux à 0,2%.

**Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence,**

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L452-1, L452-13, L452-14, L452-18, L452-20, L452-25, L452-26, L452-27, L452-28, L452-29, L452-39 ;

Considérant que le quorum est atteint ;

**Où il l'exposé du Président ;**

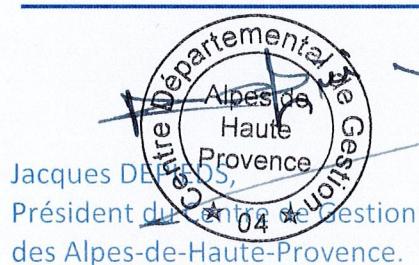
Accusé de réception en préfecture  
004-28040017A-2025128-D25-040-PE  
Date de télétransmission : 04/12/2025  
Date de réception préfecture : 04/12/2025

A l'unanimité à 15 voix pour :

- ✓ **Fixe** le taux des cotisations pour 2026 ainsi qu'il suit :
  - **Cotisation obligatoire : 0,75%**
  - **Cotisation additionnelle : 0,68 %**
- ✓ **Fixe** pour 2026, le taux de la **cotisation du socle commun à 0,2 %** assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (*par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

A Volx, le 28/11/2025



Transmis au contrôle de légalité le :  
Publié le :